

DDADT -

DEC_2026_14
Nomenclature 8.5.1

Accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centre-bourg - Annulation

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes Grandes Rives, l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 et notamment l'article 6, I, 3^e) « Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°28 : « attribuer les subventions aux particuliers dans le cadre des orientations du PLH 2017-2022 prorogé et dans le respect des protocoles partenariaux de l'OPAH-RU en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2023-130 en date du 14 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 15 juin 2023, portant accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centres bourgs, attribuant entre autres une subvention de 1 000 € à pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à Saintes,

Considérant que l'ANAH a notifié à le retrait de la subvention pour la raison suivante : « Annulation du dossier demandé par le propriétaire, car les travaux ont été réalisés par des artisans n'ayant pas le LABEL RGE, ce qui ne respecte pas la réglementation de l'Anah »,

Considérant que le dossier n'entre plus dans le cadre du dispositif, en conséquence, ne peut plus bénéficier de la subvention Saintes Grandes Rives, l'Agglo qui lui avait été accordée pour les travaux de rénovation énergétique dans son logement situé

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la subvention d'un montant de 1 000 € à en raison de travaux réalisés par des artisans n'ayant pas le label RGE dans son logement situé à Saintes.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'annulation de cette subvention.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **13 JAN. 2026**
et de sa publication le **13 JAN. 2026**

Courrier de notification envoyé le

Fait à Saintes, le **12 JAN. 2026**

Le Président

